

XVIII^e session

mars 2014

P1
WB

Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de la Justice

Exposé des Motifs



Stéphanie Ngalula

Ministre de la Justice

Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Depuis plusieurs années, notre système pénitentiaire fait l'objet de nombreuses critiques portant sur différents problèmes graves. Nous devons en effet constater que les institutions carcérales ne remplissent plus les fonctions fondamentales qui leur ont été attribuées. C'est pourquoi il semble indispensable de procéder à une réforme totale du système en modifiant les paradigmes qui sont à la base de son fonctionnement. C'est précisément ce à quoi s'attèle ce projet de décret.

Pour ce faire, nous proposons l'instauration d'une instance spécialisée dans la détermination, l'exécution et le contrôle des peines judiciaires : les Comités interdisciplinaires. Cette mesure entend combler les lacunes des juges en matière de pénologie en confiant la gestion de la détention à des magistrats spécialement formés et compétents dans ce domaine. Le Bureau est ainsi créé et a pour mandat de réviser les décisions des Comité interdisciplinaires.

Le présent décret met également en place des maisons dites primaires, secondaires et tertiaires assurant un meilleur encadrement et une plus grande autonomie des résidants. Ces maisons entendent concourir activement à la mise en place d'un parcours de réinsertion social composé de phases allant d'un régime de détention strict à un régime de détention de plus en plus autonome. Cette mesure vise à mettre en place un régime de détention personnalisé, évoluant au gré des efforts ou des réticences de chaque détenu et également à responsabiliser les détenus en conditionnant l'accès à un régime favorable à la réparation de la victime et à la prise en charge financière de certains frais de détention.

Conscient que l'infraction prend sa source, se développe et se mue dans la société civile, le présent décret entend réinstaurer un espace de dialogue entre les divers acteurs du tissu social et des rencontres dites de sensibilisation. L'éventuelle restauration du tissu social décliné notamment par une réappropriation des outils de responsabilisation et d'autonomie.

Nous entendons garantir à chaque détenu des conditions de détention humaines et dignes, conditions indispensables pour rendre possible une collaboration et une réinsertion bénéfique pour toutes les parties en présence.

Enfin, nous proposerons de mettre en place des incitants financiers à la réinsertion, tant au profit du détenu que de l'employeur qui l'engage. Cette mesure a pour objectif de donner un effet utile à la formation professionnelle reçue en détention et de lutter contre la marginalisation des anciens détenus dans la recherche d'emploi et d'une vie nouvelle. Les mesures proposées dans le présent projet de décret abordent une thématique extrêmement sensible et souvent méconnue, à laquelle nous n'avons la plupart du temps jamais été confrontés. Cette thématique oppose par ailleurs des intérêts et des valeurs dont les priorités divergent selon les individus. Nous devons donc faire preuve à la fois de sagesse et de courage. Faire preuve de sagesse tout d'abord, pour procéder à un débat le plus objectif possible et pour mettre de côté les à priori et les préjugés que nous avons sur le milieu carcéral. Faire preuve de courage ensuite, pour oser renverser la tendance sécuritaire actuellement en vigueur, solution de facilité permettant de reconforter la population sans attaquer les véritables origines de la criminalité.

Stéphanie Ngalula

Ministre de la Justice

Mémoire de la Commission de la Justice

Les établissements pénitentiaire

Le site du Ministère de la Justice nous apprend que la Belgique compte 32 prisons. Afin de s'attaquer à court terme au problème de la surpopulation dans les prisons belges, la direction générale des Établissements pénitentiaires loue, pour une durée de trois ans, 650 places de détention dans l'établissement pénitentiaire de Tilburg aux Pays-Bas, juste de l'autre côté de la frontière.

Maisons de peine et maisons d'arrêt

- ◆ Les **maisons d'arrêt** sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive suite à un mandat d'arrêt du juge d'instruction, mais également les personnes faisant l'objet d'un ordre de réintégration du procureur du Roi en cas de libération conditionnelle ou d'un ordre émanant de l'Office des étrangers¹.
- ◆ Les **maisons de peine** sont les prisons pour les condamnés à une peine privative de liberté ou pour les personnes qui subissent une autre mesure.

Dans la pratique, en raison de la surpopulation, la plupart des prisons hébergent tant des condamnés que des personnes en détention préventive.

Prisons fermées, semi-ouvertes et ouvertes

S'agissant du niveau de sécurité contre l'évasion, l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant Règlement général des établissements pénitentiaires répartit les établissements d'exécution des peines en trois groupes :

- ◆ Les **prisons fermées** sont les mieux connues. Elles disposent de tous les moyens de surveillance et des équipements de sécurité, comme un mur d'enceinte, des barreaux, une détection de sécurité, etc. Dans ces prisons, les détenus passent la majeure partie de leur temps en cellule.
- ◆ Dans les **prisons semi-ouvertes**, les détenus peuvent travailler la journée dans des ateliers à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. La nuit, ils séjournent obligatoirement dans leur cellule.
- ◆ Dans les **prisons ouvertes**, les mesures de sécurité sont moins strictes. Les détenus qui y séjournent acceptent volontairement un régime éducatif avec des contraintes minimales, sauf cas de nécessité.

¹ Jean DETIENNE et Vincent SERON, "Politique pénitentiaire et droits des détenus en Belgique", in *Politiques pénitentiaires et droits des détenus, Actes du Colloque de la FIPP, Stavanger, Norvège, 25-28 juin 2008*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 2008, p. 240.

La population pénitentiaire

Selon les statistiques du Ministère de la Justice, entre 1997 et 2013, le nombre de détenus a augmenté de 44%, alors que les places disponibles n'ont crû que de 26%. Ce qui implique que la surpopulation, de 11% en 1997 est passée à 27% aujourd'hui, avec 11.732 détenus pour seulement 9.255 places en 2013. En parallèle, la surveillance électronique a beaucoup évolué, passant de 2 détenus en 1998 à 1071 en 2013.

Cadre juridique

La législation²

La Constitution belge qui, même si elle concerne peu le droit pénitentiaire, définit les droits de toute personne se trouvant sur le territoire national. Il en découle d'emblée une constatation: "la catégorie des détenus ne fait l'objet d'aucune disposition constitutionnelle spécifique. Leurs droits fondamentaux doivent dès lors être déterminés à partir des droits fondamentaux reconnus à tout citoyen. Pour chacun d'eux, il s'agit de savoir dans quelle mesure la situation de détention justifie que des restrictions y soient apportées"³.

Le Code pénal reste très discret quant à l'exécution des peines privatives de liberté. On y précise, entre autre, que la durée de la détention préventive se déduit de la durée de la peine totale.

Le Code d'instruction criminelle n'est pas plus loquace que le Code pénal. Tout au plus y définit-on l'exécution des jugements et arrêts par le ministère public, la détention arbitraire, l'effacement des condamnations ou la réhabilitation.

Les dispositions réglementaires

À défaut d'une mise en application intégrale de la loi du 12 janvier 2005, l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires régit encore à l'heure actuelle une part importante du statut juridique interne des détenus. Cet arrêté est complété par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires. Il convient également de retenir l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant "Instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires". À côtés de ces dispositions réglementaires, gravitent des centaines de circulaires destinées à régler les modalités pratiques du régime pénitentiaire. Ces circulaires révèlent cependant des inconvénients majeurs dont celui d'avoir une valeur juridique assez incertaine.

Statut juridique externe du détenu

Les compétences du ministre de la Justice ont évolué depuis la création des tribunaux d'application des peines et l'entrée en vigueur de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées (ci après nommée «loi statut externe»).

² Jean DETIENNE et Vincent SERON, *ibidem*, pp. 242-244.

³ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 474 ; J. DETIENNE, "Les droits fondamentaux des détenus et le droit belge" in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2003, pp 525-548; J. DUPREEL, *Les droits des détenus*, B.A.P., 1958, p.369.

La compétence du Ministre de la Justice

Sous réserve d'une évolution future qui rendrait le tribunal d'application des peines compétent en la matière, les modalités d'exécution de la peine à définir par le ministre (et plus précisément le Service des Cas Individuels) restent:

- ◆ les **permissions de sortie**, qui permettent au condamné qui ne présente aucune contre-indication et adhère aux conditions susceptibles de lui être imposées de quitter la prison pour une durée qui ne peut excéder seize heures en vue :
 - de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de la prison;
 - de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison;
 - de préparer sa réinsertion sociale.
- ◆ Le **congé pénitentiaire** permet au condamné de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre. Il a pour objectif de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné et de préparer sa réinsertion.
- ◆ Quant à **l'interruption de l'exécution de la peine**, qui suspend l'exécution de la peine pour une durée de trois mois au maximum, renouvelable, elle est accordée au condamné pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial. Elle pourra être refusée en cas de contre-indication dans le chef du condamné.

La compétence du juge et du tribunal de l'application des peines

En dehors des compétences reprises supra, le juge et le tribunal d'application des peines sont compétents pour:

- ◆ La **détention limitée** permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum douze heures par jour pour défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de l'établissement pénitentiaire.
- ◆ La **surveillance électronique**, autre mode d'exécution de la peine privative de liberté, permet au condamné de subir tout ou partie de sa peine en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé (dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques) et moyennant des conditions auxquelles il a dû préalablement adhérer.
- ◆ La **libération conditionnelle** se caractérise par le fait qu'elle permet au condamné de continuer à subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect de conditions durant un délai d'épreuve déterminé. L'article 25 de la loi relative au statut juridique externe distingue trois types de condamnés :
 - ceux dont la partie exécutoire de leur(s) peine(s) est inférieure trois ans : libérables au tiers de leur peine
 - ceux dont la partie exécutoire de leur(s) peine(s) est supérieure à trois ans : libérables au tiers s'il n'y a pas eu de récidive ; au tiers dans le cas contraire
 - les condamnés à perpétuité : libérables après 10 ou 16 ans en cas de récidive.
- ◆ La **mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire** ou de la remise est accordée aux condamnés étrangers qui font l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion, de même qu'à ceux à l'égard desquels une décision d'extradition a été prise ou un mandat d'arrêt européen décerné. Les conditions de temps (peines inférieures ou supérieures à 3 ans) pour entrer en ligne de compte pour une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire sont les mêmes que celles prévues pour la libération conditionnelle. La loi du 17 mai 2006 fait par ailleurs une distinction entre les peines privatives de liberté de trois ans ou moins et celles de plus de trois ans.

Les peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Le juge d'application des peines peut, à l'exception de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, accorder des modalités d'exécution de la peine pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné, contre-indications qui portent sur:

- ◆ l'impossibilité pour le condamné de subvenir à ses besoins;
- ◆ un risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers;
- ◆ le risque de voir le condamné importuner les victimes;
- ◆ l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

Les victimes sont soit informées soit appelées à faire connaître les éventuelles conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné au cas où il bénéficierait d'une des mesures prévues.

Les peines privatives de liberté de plus de trois ans

Outre des conditions identiques reprises au cas précédent, le dossier de l'intéressé doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du citoyen qui va bénéficier d'une des mesures susmentionnées⁴. Le tribunal de l'application des peines octroie la modalité d'exécution de la peine lorsqu'il constate que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies et si le condamné marque son accord sur les conditions imposées. Le condamné est soumis aux conditions générales suivantes:

- ◆ ne pas commettre d'infractions;
- ◆ sauf pour la détention limitée, avoir une adresse fixe et, en cas de changement, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance;
- ◆ donner suite aux convocations du ministère public et, le cas échéant, de l'assistant de Justice chargé de la guidance.

Ces conditions générales n'excluent pas des conditions particulières individualisées qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, de répondre aux éventuelles contre-indications ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes. En raison de l'évolution ultérieure de la situation du condamné, le ministère public peut saisir le juge d'application des peines ou, le cas échéant, le tribunal de l'application des peines, en vue de la révocation ou de la suspension voire de la révision des modalités d'exécution de la peine.

Compétences particulières du Juge de l'application des peines

Dans le cadre de la loi du 17 mai 2006, le juge de l'application des peines dispose de compétences particulières. Il peut

- ◆ accorder une libération provisoire pour raisons de santé.
- ◆ recalculer le degré de la peine en cas de concours de plusieurs infractions.
- ◆ décider de remplacer une condamnation passée en force de chose jugée (= définitive) par une peine privative de liberté dont la partie exécutoire s'élève à un an ou moins par une peine de travail s'il existe de nouveaux éléments qui ont modifié dans une large mesure la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné depuis que la peine privative de liberté a été prononcée

⁴ Lorsqu'on connaît les conséquences psychologiques et physiques des longues peines pour les condamnés, il faut savoir que la réadaptation à la vie sociale, surtout pour les isolés sans famille, doit précéder la réinsertion.

Actualités internationales

Alors que la Belgique, la France et d'autres pays européens se débattent avec un nombre de plus en plus important de détenus, la Suède et les Pays-Bas ont le chemin inverse, en fermant plusieurs établissements pénitentiaires faute de détenus. En effet, dans ces deux pays, le nombre de prisonniers est régulièrement revu à la baisse.

En Suède, le nombre de détenus a chuté de 1% chaque année depuis 2004, et même de 6% de 2011 à 2012, pour atteindre 4 852 personnes. Une tendance qui devrait se poursuivre les deux prochaines années selon les autorités. Quatre prisons ont déjà mis la clef sous la porte cette année selon le chef de l'administration pénitentiaire suédoise, Nils Öberg⁵. Un chercheur de l'université de Stockholm explique ce phénomène par le remplacement progressif des courtes peines de prison par des peines de probation en milieu extérieur... d'où cet effet vertueux.

Aux Pays-Bas, il y a 12 000 détenus pour 14 000 places⁶. Ce qui a obligé le ministère de la Justice néerlandais à fermer huit établissements pénitentiaires. De nouvelles fermetures ont été annoncées pour la période 2013-2018. Mais ce sera au détriment des prisonniers qui verront leur confort se réduire comme une peau de chagrin. Des coupes budgétaires sont en effet annoncées et les détenus néerlandais devront partager leur cellule dans les années à venir.

Aux États-Unis, la population carcérale a diminué pour la troisième année consécutive⁷. Et on assiste du coup à la même tendance : en 2011 et 2012, dix-sept États ont ainsi fermé ou envisagé la fermeture de prisons. Mais l'explication ne tient pas toujours à la baisse de la criminalité, les raisons économiques, là aussi, sont plutôt invoquées.

Santino Saldi

Président de la Commission de la Justice

⁵ www.theguardian.com/world/2013/nov/11/sweden-closes-prisons-number-inmates-plummets

⁶ http://www.huffingtonpost.co.uk/2013/06/26/netherlands-prisons-close-lack-of-criminals-_n_3503721.html

⁷ <http://www.nytimes.com/2013/07/26/us/us-prison-populations-decline-reflecting-new-approach-to-crime.html>

Projet de décret visant la Réforme du Système Carcéral

TITRE I – DÉFINITIONS

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- ◆ « condamné » : auteur reconnu d'une infraction ayant été jugé et condamné à titre définitif ;
- ◆ « détenu » : personne condamnée à une peine privative de liberté et se trouvant incarcérée dans une maison pénitentiaire ;
- ◆ « détention » : peine privative de liberté ayant été prononcée à titre définitif par jugement judiciaire et consistant en une période d'enfermement dans une maison de détention.
- ◆ « parcours de réinsertion sociale » : parcours évolutif et individualisé organisé en phases de détention et permettant au détenu et permettant au détenu une réhabilitation progressive dans la société.
- ◆ « Bureau » : en sa qualité de juridiction d'appel, révisé les décisions du Comité
- ◆ « Centre de supervision » : a pour mission le suivi des détenus une fois leur réintégration dans la société civile.

Article 2 Le présent décret s'applique à l'ensemble des détenus majeurs faisant l'objet d'une détention préventive ou d'une peine privative de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire national.

Chapitre II – Comités interdisciplinaires

Article 3 Sont créés les comités interdisciplinaires (ci-après nommé "Comités").

Les Comités ont compétence exclusive pour évaluer les détenus, contrôler les peines judiciaires, déterminer les peines et décider de la terminaison, de la détention et des mesures de justice réparatrice qui peuvent être prises. Ils exercent ces compétences conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4

Les Comités sont formés de six membres ayant un diplôme de deuxième cycle au sein d'une des disciplines suivantes : droit, criminologie, psychologie, travail social, psychiatrie et sociologie.

- ◆ Le ministre de la Justice nomme les membres à vie selon bonne conduite. Un ancien détenu peut être nommé en tant qu'expert aux Comités avec avis consultatif.
- ◆ Les membres agissent de façon indépendante des intervenants et instances pénitentiaires. Ils ne peuvent notamment conseiller les intervenants ou discuter avec eux des modalités de détermination des peines et des libérations.
- ◆ Le ministre de la Justice peut mettre un terme au mandat d'un membre lorsqu'il enfreint les exigences d'indépendance.
- ◆ Les décisions des Comités sont prises en séance plénière et à minimum de cinq voix.

Article 5

Les Comités sont saisis du dossier du détenu dès le prononcé du jugement de culpabilité afin de décider de la détention, de la libération conditionnelle ou de la libération totale.

Chapitre III – Le Bureau de révision

Article 6

Les décisions des Comités peuvent être révisées par le Bureau de révision lorsque le détenu démontre qu'il a des chances raisonnables de succès ou que l'une des garanties procédurales ou d'indépendance prévues par la présente loi n'a pas été respectée.

Article 7

Le Bureau est composé de sept membres détenteurs d'un diplôme du troisième cycle. Celui-ci est présidé par un juriste.

Les conditions de nomination et de destitution du président ainsi que des membres du Bureau sont identiques à celles des membres des Comités.

TITRE II – RÉHABILITATION

Article 8

Les autorités des maisons de réhabilitation et l'habitant déterminent conjointement d'un parcours de réhabilitation social adapté et individualisé, dans les 30 jours suivants l'arrivée du détenu.

Chapitre I – Maison de réhabilitation

Article 9 Les trois niveaux de maison de réhabilitation sont les suivants:

§1 Maison primaire :

- ◆ Les maisons primaires sont une mesure d'exception, seuls les détenus jugés hautement dangereux par le Comité y résident.
- ◆ Les maisons primaires permettent un maximum de 10 heures de sortie par semaine.
- ◆ Les heures de sortie sont supervisées par un garde armé.

§2 Maison secondaire : les maisons secondaires permettent un maximum de 20 heures de sortie par semaine dont au moins 10 heures sont libre de supervision.

§3 Maison tertiaire : les maisons tertiaires permettent un minimum de 30 heures de sortie par semaine dont maximum 5 heures de supervisées.

Article 10 Les maisons primaires sont géographiquement éloignées des communautés urbaines. Les maisons secondaires et tertiaires sont situées dans les communautés urbaines.

Article 11 Toutes les maisons de réhabilitation sont munies de chambres individuelles et possèdent une salle d'exercice et un espace extérieur de tailles raisonnables.

Tous les niveaux de maison de réhabilitation sont en tout temps supervisés par des intervenants en travail social, en criminologie et en psychologie.

Les gardes en maison primaire sont autorisés à porter une arme.

Article 12 La transition d'un type de maison à l'autre est soumise à un rapport d'évaluation.

La transition ne peut être opérée que de manière descendante et est acquise de plein droit.

Chapitre II – Conditions de détention

Article 13 Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de vivre dans un environnement décent, individualisé, sain et respectueux de son intégrité physique et morale.

Article 14 Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de disposer au minimum d'un lit, d'un matelas, d'une couverture, d'un lavabo, d'un sanitaire, d'un bureau, d'un espace de rangement, d'une fenêtre et de lampes.

Article 15 Tout individu condamné à une peine privative de liberté supérieure à 18 mois a le droit de disposer d'apporter des équipements personnels en vue de son aménagement.

Article 16 Tout individu condamné à une peine privative de liberté a le droit de maintenir un contact réel avec le monde extérieur, notamment par le biais de visites, de correspondance postales et de la télévision. Les visites peuvent être d'ordre conjugale et pendant une durée maximale de 3 jours consécutifs. Les frais afférents sont à la charge exclusive du détenu.

Pour des raisons de sécurité, l'accès des détenus à internet est strictement contrôlé et restreint en termes d'accès à différents sites internet et de leur contenu. Le détenu assume la totalité de la charge budgétaire relative à son accès internet.

Chapitre III – Formation

Article 17 Le présent décret entend promouvoir la réinsertion des détenus par la scolarisation ou une mise au travail facultative des détenus. A ce titre, des formations et des stages sont proposés aux détenus.

Article 18 Chaque parcours de réintégration sociale devra assurer à titre minimal et échantillonné ;

- ◆ L'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur
- ◆ La formation au permis de conduire B

Article 19 Les travailleurs employés dans le cadre d'une peine privative de liberté bénéficient de toutes les garanties légales en termes de conditions de travail et de protections sociale et salariale du travailleur au sein de la société civile.

§1 les périodes de travail, de formation ou de stage qui sont prestées au sein ou à l'extérieur des maisons de réhabilitation dans le cadre du parcours de réinsertion sociale sont rémunérées selon les mêmes barèmes que ceux en vigueur au sein de la société civile.

§2 une part significative de la rémunération obtenue par le détenu est allouée à la réparation financière de la victime et au remboursement partiel des frais de détention. Elle ne peut en aucun cas excéder la moitié de la rémunération obtenue.

§3 la rémunération du détenu n'est soumise à aucun impôt, taxe ou prélèvement autre que pour la rémunération de son crime ou le remboursement des frais de détention.

Chapitre IV – Responsabilisation active

Article 20 Afin de concourir à la réintégration active des détenus par la confrontation de ce dernier avec les règles, exigences et responsabilité de la société, les services de la Défense assurent une formation militaire et structurelle des personnes reconnues comme coupables de faits criminels en phase de réhabilitation. La dite formation peut être professionnalisante.

Cette formation ne saurait impliquer, sauf exception expresse, l'apprentissage du fonctionnement des armes à feu et autres explosifs.

- Article 21** Le détenu a la possibilité de prester un service citoyen ainsi que des travaux communautaires.
- Article 22** Des établissements d'enseignement officiels et les autorités des maisons tertiaires organisent, en collaboration avec ses détenus, des séances de sensibilisation à la criminalité.
- Article 23** Des rencontres d'échange, dites Gatchatcha, seront organisées entre auteurs et victimes d'infraction ainsi des membres de la société civile. Celles-ci seront encadrées par un médiateur, un psychologue ou un travailleur social préalablement assermenté.

TITRE III – RÉINSERTION

- Article 24** Le Centre de supervision attribuera un accompagnateur de réinsertion à tout ancien détenu pour une période de deux ans.
- L'accompagnateur de réinsertion et l'ancien détenu se rencontreront au minimum deux fois par mois.
- L'ancien détenu a la possibilité de changer d'accompagnateur en cas d'incompatibilité d'humeur et ce à trois reprises maximum.
- Article 25** Le Centre de supervision et l'ancien détenu établissent conjointement un plan de réinsertion sociale active.
- Article 26** Un suivi psycho-social est assurée aux anciens détenus pour une période d'au moins trois ans et demi à raison d'au minimum une séance toutes les deux semaines.
- Article 27** Un subside financier ainsi que des avantages fiscaux sont accordés aux employeurs ayant recours à un détenu actuel ou ayant achevé sa peine privative de liberté depuis moins d'une année.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

- Article 28** Le ministre de la Justice est responsable de l'application du présent décret et de l'élaboration des règles transitoires régissant le transfert des actuels détenus.

Ce décret entre en vigueur le 1 janvier 2015.

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Stéphanie Ngalula

Ministre de la Justice